

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 24 janvier 2022)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)***La commission parlementaire Prestations sociales,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Julien Noyer, président, Fabienne Robert-Nicoud, vice-présidente, Nathalie Ebner Cottet, Sloane Studer, Sarah Curty (*en remplacement d'Océane Taillard*), Francis Krähenbühl (*en remplacement de Blaise Courvoisier*), Claudine Geiser, Barbara Blanc (*en remplacement de Céline Dupraz*), Diane Skartsounis, Emma Combremont (*en remplacement de Marie-France Vaucher*) et Grégoire Cario,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission Prestations sociales s'est réunie à deux reprises, les 11 février et 9 mars 2022, afin de traiter du projet de loi modifiant la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE). Lors de ses rencontres, le service de l'action sociale (SASO) a présenté ses prestations et ses missions, a détaillé le rôle de l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) et présenté le projet de loi modifiant la LRACE.

**Présentation générale et questions de la commission**

Pour la première fois, le Conseil fédéral a édicté une réglementation en matière d'aide au recouvrement des contributions d'entretien. Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAI<sup>R</sup>), le Conseil fédéral entend unifier les pratiques cantonales dans ce domaine, pratiques très hétérogènes jusqu'alors. À plusieurs reprises, il a été rappelé à la commission que l'OAI<sup>R</sup> a force obligatoire pour les cantons qui doivent impérativement adapter leur législation et leur pratique.

La pratique dans le domaine de l'aide au recouvrement étant déjà bien installée dans le canton de Neuchâtel, seules deux nouvelles tâches s'ajoutent aux missions déjà remplies par l'ORACE : le recouvrement des allocations familiales et les traductions des documents administratifs. Ce projet de loi n'a aucune conséquence économique directe, ni environnementale et ne présente pas de réel enjeu politique. Les adaptations sont donc essentiellement d'ordre technique, formel et esthétique.

La commission a remercié l'ORACE pour la grande clarté de la présentation. Le projet de loi a été bien accueilli et n'a pas donné lieu à un vaste débat. La commission a posé diverses questions notamment concernant l'attribution des frais de traduction aux offices cantonaux plutôt qu'aux ambassades, et concernant les allocations familiales. Questions auxquelles M<sup>me</sup> Florence Nater, conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS), le chef du SASO et le chef de l'ORACE ont répondu à la satisfaction de la commission. Il a été mis en évidence que le montant des avances non récupérées (34%) correspond à environ 900'000 francs et que le taux de recouvrement est à considérer comme excellent en comparaison intercantonale.

Un point pouvant être potentiellement problématique a toutefois été mis en avant par plusieurs commissaires : la charge de travail nouvellement dévolue à l'ORACE.

### ***Point de vigilance***

L'ORACE voit ses missions augmentées, notamment avec la tâche complexe et relativement lourde de l'aide au recouvrement des allocations familiales, sans que cela ne soit couplé avec une augmentation de la dotation en personnel. Aujourd'hui doté de 8,3 équivalents pleins temps (EPT), l'office traite plus de 3'000 dossiers par année et plus de 300 procédures judiciaires. Cela signifie qu'un-e gestionnaire à 100% traite plus de 350 dossiers.

Questionné-e-s sur ce point, M<sup>me</sup> Florence Nater et le chef du SASO ont informé la commission qu'il n'est pas prévu pour l'heure d'augmenter la dotation en personnel. De même, aucun transfert d'EPT des guichets sociaux régionaux (GSR) n'est à l'ordre du jour, bien que ceux-ci voient l'une de leur mission (recouvrement des allocations familiales) passer à charge de l'ORACE.

L'entrée en vigueur de l'OAiR devrait faciliter l'accès et l'échange d'informations entre services, ce qui devrait représenter un gain de temps dans la gestion des dossiers. Le parti pris est que la facilitation d'obtention des informations nécessaires au traitement des dossiers compensera, en partie, la charge supplémentaire de travail. D'autre part, le SASO mène actuellement une réforme pour optimiser ses procédures et créer des synergies afin d'augmenter son efficacité. Dans ce cadre-là, l'ORACE a, d'ores et déjà, été identifié comme un point de vigilance. Un bilan sera donc fait.

### ***Proposition de modification de la part de la commission***

Enfin, la commission propose une modification du projet de loi. En effet, l'article 5, lettre a), LRACE, fait référence à l'article 137 du Code Civil (CC), qui a été abrogé.

Le dispositif des « mesures provisoires » prévu par l'ancien article 137 CC a été supprimé avec l'entrée en vigueur en 2011 du nouveau Code de procédure civile fédérale (CPC), lequel instaure au plan suisse un régime de « mesures provisionnelles » (nouvelle terminologie), sans que le fond ne soit modifié.

Pour la bonne forme, la commission propose une modification à l'article 5, lettre a), qui supprime la référence à la disposition abrogée et met à jour la terminologie.

### ***Conclusion***

En conclusion, la commission salue le travail déjà effectué par l'ORACE, preuve de l'engagement exemplaire du canton de Neuchâtel dans ce domaine. Ce projet de loi permet d'ancrer légalement les bonnes pratiques et de renforcer le champ d'action de l'office. Un point de vigilance a été soulevé concernant la charge de travail de l'office et sera l'objet d'un bilan en cours d'année. L'ordonnance OAIR, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, permet d'harmoniser les pratiques au niveau fédéral et de renforcer l'un des piliers de la politique sociale.

### ***Entrée en matière (art. 171 OGC)***

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## Projet de loi et amendements

| Loi actuellement en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Projet de loi du Conseil d'État                                                                        | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Art. 5<sup>[8]</sup></b> Peuvent donner droit à des avances:</p> <p>a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisoires (art. 137 CC), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC;</p> <p>b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;</p> <p>c) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants CC et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.</p> | <p>Art. 5, note marginale</p> <p>Note marginale : <u>Contributions donnant droit à des avances</u></p> | <p><b>Amendements de la commission Prestations sociales</b></p> <p>Art. 5, note marginale</p> <p>Note marginale : <u>Contributions donnant droit à des avances</u></p> <p>Let. a)</p> <p>a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), <u>de mesures provisionnelles (art. 276 du Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008)</u> (en remplacement de mesures provisoires (art. 137 CC)), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC ;</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p> |

## **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 29 mars 2022

Au nom de la commission Prestations sociales :

*Le président,*  
J. NOYER

*La rapporteure,*  
F. ROBERT-NICOUD